

PREFECTURE DE POLICE

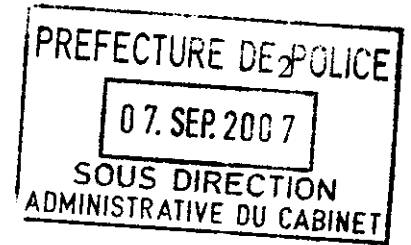
07. SEP. 2007

SOUS DIRECTION
ADMINISTRATIVE DU CABINET

**ASSOCIATION POUR LA RE-CONNAISSANCE
L'ETUDE ET LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE ORAL ET IMMATERIEL**

(ARC ESPOIR)

STATUTS



Article 1-CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination **ARC ESPOIR** : (Association pour la Re- Connaissance, l'Etude et la Sauvegarde du Patrimoine Oral et Immatériel).

Article 2-DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3-OBJET

L'association a pour but :

- 1- Promouvoir les formes d'expressions musicales proclamées ou non chef-d'œuvre de l'humanité et faire émerger celles moins connues,
- 2- Aider à la pérennisation de ces formes d'expressions sur le terrain en suscitant leur pratique,
- 3- Faire des recherches ou aider de jeunes chercheurs à l'entreprise de recherches scientifiques sur ces formes d'expressions culturelles,
- 4- Diffuser ces formes d'expressions culturelles au plan national comme international à travers des ateliers, des séminaires, des enseignements...
- 5- Aider à la protection juridique de ces formes d'expressions culturelles dans leur forme et dans leurs transmissions,
- 6- Revitaliser ces formes d'expressions culturelles à travers la sensibilisation des populations détentrices et de leurs autorités politiques.
- 7-Aider à leur re-connaissance dans le monde.

Article 4-SIEGE

Le siège social de l'association se situe à Paris,
Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau

Article 5-AFFILIATION

L'association peut s'affilier à des unions d'association, ou à des organismes internationaux poursuivant des buts similaires.

Article 6-ADMISSION

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue à chaque réunion sur les demandes d'admission présentée par écrit. Il faut également adhérer aux présents statuts. Le bureau pourra, refuser des adhérents.

Article 7-MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs les personnes :

qui jouissent de leurs droits civils,
qui au sein de l'association lui rendent des services réguliers.
qui font une demande écrite à cette intention,
qui versent annuellement une cotisation fixée chaque année par le conseil d'administration.

Sont membres d'honneurs les personnes

Les personnes qui rendent ou sont susceptibles de rendre des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes :

Qui paient un montant de leur choix.

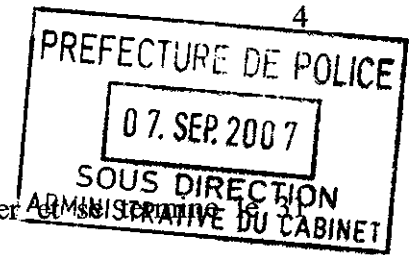
Article 8-PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

- Décès
- Démission
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé(e) est invité par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications sur les faits et motifs évoqués à son encontre.

Article 9-RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment:

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les dons manuels,
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics,
- La vente de produits ou de services,
- Des sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par l'association.



Article 10-EXERCICE COMPTABLE

L'année budgétaire de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

Article 11-ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Pour être membre du bureau de l'Association, il faut:

- Etre membre actif pendant au moins 2 ans.
- Etre âgé d'au moins 30 ans.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents. Si au premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour au niveau des deux (02) candidats; ayant le plus de voix.

En cas d'égalité des voix, l'on procède à un troisième et dernier vote. A l'issue de ce vote, celui qui a obtenu à la majorité simple est élu.

Les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote.

La proclamation des résultats se fera par le président de l'assemblée générale

L'association est régie par le bureau composé de 2 à 4 membres élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale. Chaque année, ils sont élus par tiers. Les membres sont rééligibles pour 2 mandats de 3ans chacun.

Le bureau choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, composé de :

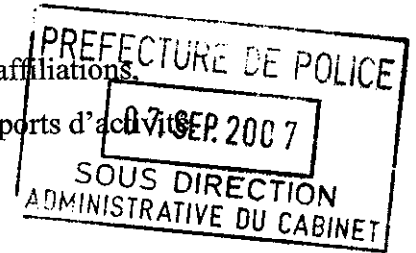
- Un président (e),
- Un vice président(e)
- Un trésorier (e),
- Un secrétaire,

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12-LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il présente également le budget provisionnel,
- discute, approuve le bilan et les comptes de l'exercice clos,
- prononce l'exclusion des membres ou leur démission,

- Elle décide des modifications apportées aux statuts et affiliations.
- Il expose la situation morale de l'association et les rapports d'activité.



Article 13-LES POUVOIRS DU BUREAU

Pouvoir du président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il ordonnance les dépenses et décide du changement d'adresse de l'association.

Le président, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publication prescrite par la législation en vigueur, notamment les dispositions du 1^{er} juillet 1901.

Le Secrétaire Général

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il rédige les procès verbaux, des délibérations et assurent la transcription sur les registres.

Le Trésorier

Il aide à tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du bureau.

Il tient une comptabilité régulière, au jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Article 14-REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit une fois au moins tous les trimestres, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 1/4 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des personnes présentes ; en cas de non accord, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la majorité des 2/3 des membres est présente. Le vote a lieu à la majorité simple au deuxième tour; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

PREFECTURE DE POLICE
07. SEP. 2007
SOUS DIRECTION
ADMINISTRATIVE DU CABINET

Article 15-L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation quel que titre qu'ils soient affiliés à l'association. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par ans à la clôture des comptes.

En session ordinaire elle peut se réunir extraordinairement à la demande de plusieurs de ses membres ou du conseil d'administration pour délibérer sur un ordre du jour préalablement signalé.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 16-L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin et à la demande du quorum (à jour de ces cotisations), le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article ci-dessus.

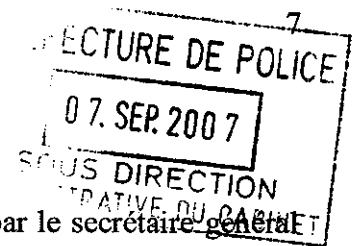
Les séances de l'assemblée générale réunie extraordinairement sont présidées par le Président de l'Association.

Article 17-REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'association s'engage à notifier à l'autorité compétente :

- a) Les modifications apportées au titre de l'association, aux statuts.
- b) Tout changement d'adresse du siège social.



18-DISPOSITIONS FINALES

1-Dispositions générales

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire-général dans un registre, signé du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

2-Modification des statuts

En cas de dissolution prononcée par le président et les deux tiers des membres, un ou plusieurs liquidateurs seront désignés et, s'il y'a lieu, l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le quorum des membres à jour de cotisation est exigé. /

Fait et adopté en assemblée générale constitutive

La Président(e)

Le Secrétaire(e) général

07 - septembre - 2007